

---

# *RÉSUMÉ DU RAPPORT DE L'IGAS : CONTRÔLE DE L'ASSOCIATION « VAINCRE L'AUTISME » JUIN 2014*

---

Le rapport complet représentant 350 pages, nous avons jugé utile d'en faire un résumé qui soit accessible pour tout le monde.

Les chiffres entre crochets correspondent à la numérotation des paragraphes tels que rédigés par la mission de l'IGAS. Nous avons rajouté les pages auxquels ils renvoient pour que les personnes qui le souhaitent puissent retrouver ces parties directement sur le rapport (intégralement consultable à cette adresse : <http://www.igas.gouv.fr/spip.php?article382> ).

Nous nous sommes permis par ailleurs de rajouter des inter-titres pour plus de lisibilité, et d'ajouter quelques précisions entre crochets pour une meilleure compréhension (aux paragraphes 29, 179, 190, 210, 291 (premier crochet uniquement, les suivants font partie du rapport), 309, 230, 420, 481, et 503).

L'intégralité de notre document provient du tome 1 du rapport de l'IGAS.

Sommaire : P2 : fonctionnement de l'association.  
P4: futuroschool Paris.  
P7: futuroschool Toulouse.  
P9 : le président.  
P14 : conclusion du tome 1.

---





## *FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION*

---

[23] P8 : Toute modification statutaire doit faire l'objet d'une assemblée générale spécifique qui réunit les membres actifs et les membres utilisateurs. Cela a été fait pour le changement de dénomination de l'association. Tel n'a pas été le cas pour les nombreuses modifications apportées aux statuts et déposées en préfecture le 8 juin 2009. La résolution n° 3 portant adoption des nouveaux statuts a été votée dans le cadre d'une assemblée générale ordinaire (seuls les membres actifs peuvent y participer).

[29] P9 : les membres fondateurs : ils sont au nombre de trois [Léa Houria SAJIDI, Corinne SAJIDI née CREUZILLET, M'Hammed SAJIDI], nommément désignés dans les statuts en vigueur. Ils constituent le bureau et désignent le bureau de direction de l'association. Depuis 2009, date à partir de laquelle la mission a demandé les comptes rendus des réunions des instances dirigeantes de l'association, la mission constate l'absence constante et non excusée de deux des membres fondateurs, à l'exception de l'assemblée générale et du conseil d'administration du 22 janvier 2011.

[30] P9 : L'association déclare 2 259 membres sur la base du principe suivant : tant qu'un membre ne démissionne pas ou est exclu par le conseil d'administration, il reste adhérent de l'association.

[31] P9 : Force est de constater que seules 9 personnes, en dehors des trois membres fondateurs, sont appelées à participer aux assemblées générales.

[42] P10 : La direction de l'association n'a pas pu transmettre la liste des personnes invitées aux assemblées générales ; les comptes rendus des assemblées générales et des conseils d'administration portent souvent les mêmes dates et les personnes sont invitées à siéger dans ces instances aux mêmes heures, dans un même lieu. Le nombre de présents indiqués dans les deux comptes rendus est différent. Nous retrouvons ce phénomène le 22 janvier 2011, les 21 janvier et 30 juin 2012, et le 19 janvier 2013.

[34] P10 : le président de l'association : depuis 2001, celui-ci est un des membres fondateurs. Aucune limite de durée de son mandat n'est précisée dans les statuts.

[44] P11 : Les membres du bureau, instance de direction de l'association, sont désignés par les membres fondateurs parmi les membres actifs. Le bureau détient statutairement le pouvoir décisionnel de l'association. Ce pouvoir décisionnel conféré au bureau par les statuts ne se retrouve pas dans l'organigramme des instances transmises par l'association.

[45] P11 : Dans un fonctionnement associatif habituel, les membres du bureau sont élus par les membres du conseil d'administration. Le pouvoir de décision relève du conseil d'administration et de l'assemblée générale ; le pouvoir du bureau n'est qu'un pouvoir exécutif, exécuter les décisions du conseil, dans le cadre de la gestion courante.



[55] P12 : Cet organigramme illustre un mode de gestion complexe de l'association sous l'autorité des membres fondateurs et plus particulièrement de son président. C'est le président qui dirige le personnel de l'association, selon les termes des statuts.

[59] P13 : L'organisation de l'association repose dans sa réalité statutaire sur les membres fondateurs et en pratique sur son président.

[62] P14 et 15 : Dans cet organigramme figurent deux salariés rémunérés en totalité sur les budgets des FuturoSchool : la personne chargée du pôle intervention : pourtant, son contrat de travail ne fait pas référence à une fonction transversale sur les deux FuturoSchool et sa rémunération est imputée en totalité sur le budget du FuturoSchool de Paris ; la personne référente de l'antenne Grand Sud dont le contrat de travail intègre explicitement des fonctions en lien avec le siège (assister la présidence, gérer et développer son secrétariat, son agenda, son image, ses déplacements et ses relations avec les parents et les administrations concernées par les prises en charge et l'attribution des droits des personnes touchées par l'autisme et les TED pour l'antenne Grand Sud) et dont le temps de travail a été indiqué à la mission comme se répartissant à moitié pour le FuturoSchool et à moitié pour l'association alors que sa rémunération est imputée totalement sur le budget du FuturoSchool de Toulouse.

[64] P15 : Enfin, le pôle juridique mobilise une personne à temps plein dont les objectifs sont, notamment, le suivi des contentieux, l'expertise en droit commercial, droit des affaires et propriété intellectuelle.

[67] P15 : Hors les contrats de travail encore en cours, la durée moyenne des CDD est inférieure à quatre mois. Si on ne tient pas compte des emplois qui peuvent être considérés comme répondant à un besoin ponctuel (chauffeur, manutentionnaire), la durée moyenne de ces contrats est inférieure à cinq mois. En ce qui concerne les CDI, leur durée moyenne est, de façon surprenante, inférieure à sept mois.

[68] P16 : Au moment de la mission, sept personnes sont salariées du siège à temps plein : cinq au titre de la communication, dont deux sont identifiées dans l'organigramme fonctionnel comme cadres référents, attachées à la présidence, les trois autres constituant respectivement les pôles « communication », « relations publiques » et « multimédia » ; une juriste constituant le « pôle juridique » ; une secrétaire constituant le « pôle Parents ».

[73] P16 : Les contrats de travail comportent de nombreuses clauses de respect de la confidentialité, de loyauté, et de fidélité.

[74] P16 : Tous les salariés doivent s'engager à adhérer au contenu de la charte d'éthique et du code général de fonctionnement de l'association, à les relire tous les six mois et à délivrer à chaque relecture une attestation signée à son employeur.

[75] P16 : Enfin, dans tous les contrats de travail à durée indéterminée figure parmi les missions principales du salarié, l'obligation d'assister la présidence, gérer et développer son image, son agenda, ses déplacements, et ceci quel que soit l'emploi occupé.



[98] P20 : Le personnel du siège spécialisé en communication représente plus de 70 % du personnel employé auquel il faut rajouter une juriste à temps plein.

### *FUTUROSCHOOL PARIS*

---

[136] P25 : En préambule, le rapporteur indiquait que la prise en charge des salaires des intervenants et le fonctionnement de la structure (loyer) préexistante était assurée par la subvention accordée par la ville de Paris et par les participations des familles des enfants qui supportaient des coûts de prise en charge importants : le coût moyen d'une prise en charge pour les parents représentait environ 1 000 € mensuels par enfant.

[146] P27 : Les professionnels orthophonistes et psychomotricien n'ayant pas été encore recrutés, il avait été rappelé que si les parents avaient recours à des professionnels libéraux, ces frais devaient être pris en charge par la structure, le financement de ces postes étant assuré dès l'ouverture de la structure. Le médecin n'avait pas été, non plus, recruté.

[173] P32 : En ce qui concerne la direction, il était indiqué dès la visite de conformité que dans l'attente de la mutualisation entre plusieurs unités qui restaient à créer, le président de l'association assumait lui-même la direction du service parisien. La mission note que cette attente dure depuis plus de 4 ans.

[179] P33 : En ce qui concerne les psychologues, le dossier de demande d'autorisation indiquait que deux psychologues ETP [équivalent temps plein] étaient nécessaires, chacun d'eux étant référent pour six enfants et chaque enfant bénéficiant de deux heures d'intervention directe avec le psychologue. Ceci est repris dans le règlement de fonctionnement présenté aux parents : Deux psychologues interviennent de manière individualisée, chacun avec six enfants, à travers différentes actions : évaluations, prises en charge (Projet Éducatif Individualisé), intervention à l'unité et à domicile, formation et supervision des intervenants, aide aux parents pour la gestion du quotidien, intégration scolaire, bilan régulier, entretiens individuels et guidance parentale. Ces deux postes temps plein prévus dans l'autorisation n'ont été occupés concomitamment que de décembre 2009 à août 2011.

[180] P34 : Un seul psychologue assure, depuis, ces missions, l'intervenant sénior disposant d'un diplôme BCBA mais pas du titre de psychologue. De plus, ses activités de dirigeant réduisent de fait son temps d'intervention en qualité de psychologue. Ainsi, elle a précisé à la mission qu'elle était la référente pour deux enfants seulement et assurait à ce titre, notamment, 2 heures d'intervention hebdomadaire directe auprès de ceux-ci.

[181] P34 : Si on se base sur le temps de travail de direction indiqué dans le dossier d'autorisation et financé, à savoir 0,2 ETP pour chacun des deux services, il ne resterait que 0,6 ETP de psychologue référent pour le FuturoSchool de Paris, au lieu de deux ETP.



[182] P34 : En ce qui concerne les intervenants, ils sont au nombre de sept ETP plus deux qui seraient en cours de recrutement au lieu des douze ETP indiqués dans le dossier d'autorisation et financés par l'ARS, conformément au projet même des FuturoSchool qui repose sur le principe d'un intervenant pour un enfant.

[187] P34 : En tout état de cause, le nombre actuel d'intervenants n'est pas conforme au dossier d'autorisation et ne permet pas d'assurer la prise en charge tel qu'inscrite dans le projet même du FuturoSchool qui repose notamment sur le principe d'un ratio d'un intervenant par enfant.

[190] P35 : La mission considère donc qu'il n'est pas possible de confier à une personne signataire d'un tel contrat [contrat de service civique] les tâches d'un intervenant. Pourtant, la mission a pu constater, à la lecture des emplois du temps, que des personnes dans cette situation ont un emploi du temps similaire à celui des intervenants salariés. Cette pratique est confirmée par la lecture du compte rendu de la réunion du 18 septembre 2011 entre le délégué du personnel et le président de l'association.

[191] P35 : Le poste de médecin (0,04 ETP) n'est plus pourvu depuis la fin du mois de juin 2012. En tout et pour tout, il n'a été pourvu que pendant 16 mois depuis le 2 décembre 2009, date de la visite de conformité : de mai à juin 2010 puis d'avril 2011 à juin 2012.

[192] P35 : Les postes de psychomotricien et d'orthophoniste n'ont jamais été pourvus.

[194] P35 : Le financement de ces postes étant assuré dès l'ouverture de la structure.

[210] P38 : Les sujets les plus fréquemment abordés [entre le délégué du personnel et le président] sont la situation financière du FuturoSchool et de l'association, l'insuffisance des effectifs d'intervenants et l'absence d'augmentation de salaires contrairement à ce qui est prévu dans les contrats de travail.

[262] P46 : Lors de la visite de conformité du FuturoSchool Paris, le 2/12 2009, six enfants étaient pris en charge. En février 2013, on ne dénombre que sept enfants. Ce taux d'occupation de l'ordre de 58 % interroge d'autant plus que cela est une constante sur les quatre années d'activités, malgré des demandes et des orientations MDPH qui auraient permis de combler ce déficit d'activité. Il faut noter que, sur demande expresse de l'ARS, trois nouvelles entrées ont eu lieu depuis septembre 2013. Sur l'année 2013, le nombre moyen d'enfant pris en charge est de 7,7 enfants pour une autorisation d'ouverture de 12 places.

[272] P48 : la liste d'attente n'est pas très importante malgré certaines réponses faites aux parents justifiant le rejet de la demande ou un délai d'admission liés à une liste d'attente très longue alors même que des places sont vacantes ; ces demandes auraient dû permettre à la structure d'honorer le niveau d'activités pour lequel elle est autorisée et financée, et de mieux répondre aux besoins de prise en charge.



[291] P50 : Cette dernière mesure [les sanctions de l'association contre les parents] est lourde de signification. Son utilisation à d'autres fins que celles définies dans le règlement de fonctionnement des FuturoSchool ou le contrat de séjour, pose un véritable problème juridique. En effet, un conflit a opposé le président de l'association à l'ancienne responsable de l'antenne de Toulouse dont l'enfant est pris en charge par le FuturoSchool. Les causes de ce conflit sont rapportées dans les comptes rendus de séances du conseil d'administration : Le président rappelle le rôle [joué par cette responsable d'antenne et certains parents] dans le déroulement des faits récents allant jusqu'à trahir l'association en intervenant auprès de l'ARS Midi Pyrénées pour tenter de récupérer le projet et son financement. La mesure disciplinaire votée à l'unanimité des membres présents du conseil n'est autre que la suspension de la prise en charge de son enfant pendant 15 jours pour provoquer une réelle prise de conscience de la [personne incriminée].

[297] P51 : Le volume horaire hebdomadaire moyen est fixé à 23 heures d'intervention pour chacun des 12 enfants devant être pris en charge par FuturoSchool.

[298] P52 : La mission a étudié les plannings de tous les enfants pris en charge au cours de l'année 2013 dans les deux FuturoSchool.

[299] P52 : La durée moyenne hebdomadaire des interventions est de 16 heures à Paris pour une file active de 7,6 enfants et 13,3 heures à Toulouse pour une file active de 9,75 enfants.

[300] P52 : Paris : du 31 décembre 2012 au 5 juillet 2013 : la durée moyenne de prise en charge hebdomadaire par enfant est de 17,4 heures ; du 8 juillet 2013 au 13 décembre 2013, elle est de 14 heures ; Toulouse : du 31 décembre 2012 au 29 mars 2013, la durée moyenne de prise en charge hebdomadaire par enfant est de 17,5 heures ; du 1<sup>er</sup> avril au 1er novembre, elle est de 11,2 heures.

[301] P52 : Ces diminutions de la prise en charge ne relèvent pas d'un projet médico-éducatif adapté à l'acquisition des compétences des enfants mais de difficultés liées au fonctionnement associatif, plus particulièrement à Toulouse. À titre d'exemple, la durée moyenne hebdomadaire de la prise en charge des enfants est de 7 heures (20 h dans le projet d'établissement autorisé et financé) pour la période allant du 10 juin 2013 au 21 juin 2013 à Toulouse. Cette chute drastique de l'accompagnement médico-éducatif des enfants s'explique par la démission, sur cette période, de cinq intervenants salariés au sein du FuturoSchool de Toulouse. Pour autant, elle est présentée aux parents comme conséquence d'une insuffisance de la dotation des structures par les ARS.

[307] P53 : Le budget alloué à l'autorisation des structures intègre les coûts engendrés par la salarisation de ces para-médicaux (orthophoniste et psychomotricien). À l'exception du poste de psychomotricien pourvu à Paris entre le mois de septembre 2011 et le mois de février 2012, aucun de ces deux postes n'a été pourvu depuis l'ouverture de ces deux structures.





[308] P53 : Par ailleurs, sur les onze parents rencontrés par les membres de la mission, cinq enfants bénéficient de prestations d'orthophonie et cinq enfants de prestations de psychomotricien. Ces prestations sont dispensées par des professionnels libéraux. Les prestations d'orthophonie sont prises en charge par l'assurance maladie soit une double prise en charge pour l'assurance maladie (dotation budgétaire et rémunération à l'acte) et celles des psychomotriciens restent à la charge des familles, en totalité, soit une charge financière non négligeable.

[309] P53 : Comme pour la diminution de la durée des interventions, cette situation [absence d'orthophoniste et de psychomotricien] est expliquée aux parents comme conséquence d'une insuffisance de la dotation des structures par les ARS.

[311] P53 : La pratique actuelle, non réglementaire, au sein des FuturoSchool, est confirmée par les écrits du président. Nous pouvons lire, sous sa plume, dans un compte rendu d'une rencontre avec une famille, que « le projet de FuturoSchool est innovant et que l'orthophonie n'est pas incluse dans le concept. En revanche, si besoin, les familles peuvent y aller (mais libéral). Cela laisse plus de temps pour l'intervention, la priorité est donnée à la guidance parentale. »

[315] P54 : Le poste de médecin n'a jamais été pourvu à Toulouse. À Paris, ce poste n'a été occupé que pendant 16 mois depuis le 2 décembre 2009. Depuis juin 2012, le suivi médical n'est plus assuré par la structure, alors que tous les professionnels s'accordent à souligner l'importance de celui-ci.

## FUTUROSCHOOL TOULOUSE

[158] P29 : Le projet mettait en avant l'usage exclusif d'un seul outil de façon intensive, l'ABA, sans qu'il soit fait mention d'autres possibilités en fonction de l'évolution psychocognitive de l'enfant ; il ne faisait pas apparaître la nécessaire pluridisciplinarité, en particulier l'aspect médical, paramédical et pédagogique ;

[218] P39 : En ce qui concerne le secrétariat, un poste équivalent à 0,2 ETP était prévu pour les fonctions secrétariat/comptabilité. Actuellement ce poste est occupé par une personne disposant d'un master de marketing et communication recrutée en CDD pour 20 heures par semaine. Bien qu'imputé en totalité sur le budget du FuturoSchool, son temps de travail n'est pas intégralement dédié à cette structure. En effet, son contrat de travail décline les fonctions qui lui sont attribuées en deux grands chapitres : secrétariat/comptabilité et communication. Curieusement, on trouve dans le premier, un sous chapitre en lien avec le siège et en conformité avec la stratégie définie par le siège qui reprend une formulation figurant dans tous les contrats des salariés du siège : assister la présidence, gérer et développer son secrétariat, son agenda, son image et ses relations... pour l'antenne Grand Sud ; le reste décrivant des fonctions de secrétariat et de comptabilité pour le FuturoSchool. Le chapitre assistant de communication décrit des fonctions de communication pour le pôle Grand Sud de l'association.



[221] P40 : En ce qui concerne les intervenants, ils sont au nombre de cinq ETP au lieu des douze ETP indiqués dans le dossier d'autorisation et financés par l'ARS, conformément au projet même des FuturoSchool qui repose sur le principe d'un intervenant par enfant.

[228] P40 : En tout état de cause, le nombre actuel d'intervenants ne permet pas d'assurer la prise en charge telle qu'inscrite dans le projet même du FuturoSchool, alors que la psychologue cadre a indiqué à la mission avoir reçu vingt candidats entre les mois de septembre et d'octobre 2013.

[230] P41 : Il n'est pas licite de confier à une personne signataire d'un tel contrat [stagiaires et volontaires service civique] les tâches d'un intervenant. Pourtant, la mission a pu constater, à la lecture des emplois du temps, que des personnes dans cette situation ont un emploi du temps similaire à celui des intervenants salariés.

[231] P41 : Le poste de médecin (0,04 ETP) et le poste d'orthophoniste (0,2 ETP) n'ont jamais été pourvus.

[232] P41 : Le poste de psychomotricien (0,2 ETP) n'a été pourvu que de septembre 2011 à février 2012.

[245] P42 : quelques mois après l'envoi d'une candidature pour un poste d'intervenant, ces personnes sont apparues dans l'emploi du temps alors que leur contrat n'était pas en vigueur.

[258] P44 : Il est à noter que, concernant le conflit relatif à la CCN 51, neuf contentieux auprès des prud'hommes sont en cours : quatre licenciements contestés pour motifs insuffisamment argumentés, un pour une fin de CDD, deux licenciements pour inaptitude, un licenciement économique et un dans le cadre d'une rupture conventionnelle ; l'association ayant, quant à elle, porté plainte contre les neuf personnes concernées pour diffamation.

[259] P45 : Les deux précédents délégués du personnel de FuturoSchool de Toulouse ont été licenciés pour inaptitude en 2013 après autorisation préalable de l'inspecteur du travail.

[260] P45 : Aucune nouvelle élection n'a été organisée depuis. Ainsi, il n'y a plus de représentants du personnel depuis cette date.

[263] P46 : Pour ce qui concerne Toulouse, onze enfants bénéficiaient des prestations lors de la visite de conformité le 18 avril 2011. Dix enfants sont présents en août 2013 pour une capacité autorisée de 12 enfants. Sur l'année 2013, le nombre moyen d'enfants pris en charge est de près de 10 enfants.

[273] P48 : La liste d'attente remise à la mission fait état de 28 familles en attente de prise en charge de leur enfant, depuis 2002.





*LE PRÉSIDENT*

---

[46] P11 : Statutairement, le président ordonne les dépenses, tandis que le trésorier perçoit les versements, effectue les paiements.

[47] P11 : Dans la réalité, la mission ne trouve pas trace de cette dualité des rôles. Le président signe les chèques, dispose de la carte bleue de l'association à l'aide de laquelle il règle directement des dépenses et retire de l'argent. Aucun des règlements examinés par la mission ne portait la signature du trésorier.

[329] P56 : Il n'entre pas dans le champ de la mission de réexaminer les procédures de fixation du budget. La mission constate cependant que de nombreux envois furent effectués avec retard, qu'il s'agisse du compte administratif ou des propositions budgétaires, appelant parfois des procédures de tarification d'office. Le respect des dates limites fixées par la réglementation est une des conditions d'un dialogue tarifaire de qualité. La mission constate également que certaines dépenses, refusées lors de l'examen du budget ou du compte administratif, sont pourtant présentées à nouveau au tarificateur, alors même que la situation n'a pas évolué, qu'aucun nouvel argument n'est présenté, et aucun recours déposé. Il ne paraît pas vraisemblable qu'une autorité de tarification ayant rejeté les frais d'avocat lors de l'examen du compte administratif 2011, ce qui fut le cas à Paris comme à Toulouse, les accepte en 2012. Il en va de même des pénalités, des dépenses de restauration, des indemnités de licenciement, par exemple.

[349] P60 : En utilisant le coût horaire de l'intervention annoncé par l'association lors de la présentation de ses dossiers, la mission a calculé la différence entre la dotation tarifaire et le coût théorique des interventions effectivement réalisées. Cette différence se monte à plus d'un million d'euros : au coût horaire initialement annoncé par l'association, l'assurance maladie aurait dû payer un million d'euros de moins pour les interventions effectivement pratiquées, ou, de manière équivalente, plus d'interventions auraient dû être réalisées pour les montants versés.

[361] P62 : Enfin, le jour du contrôle, le président transportait lui-même sa caisse, qui n'était pas isolée par un contenant spécifique.

[368] P63 : L'analyse du contenu du compte fait apparaître un solde débiteur de 2 437,17 euros, en faisant abstraction du montant de 10 000 euros intitulé « notes de frais président ». Ce solde se décompose de la façon suivante : à l'ouverture de l'exercice, la somme tirée en espèces, sur tous les exercices antérieurs, et destinée à alimenter la caisse du président, excède de 803,39 la somme des dépenses justifiées sur tous les exercices antérieurs à partir de cette caisse ; durant l'exercice, 12 660,21 sont retirés de la banque en espèces et viennent alimenter la caisse ; durant l'exercice, sont accumulés pour 11 026,43 de justificatifs de dépense, y compris d'ailleurs des justificatifs sur années antérieures ; à la clôture de l'exercice, le total de toutes les sommes retirées en espèces excède donc le total des dépenses justifiées de 2 437,17 euros. Le total des dépenses non justifiées a donc cru de 1 600 euros durant l'exercice.



[371] P63 : De même, le fichier de suivi 2013 de la caisse du président ne reprenait au 1<sup>er</sup> janvier le montant de 2 437,17 euros figurant en comptabilité. En corrigeant le fichier de ce montant, la mission établit qu'à la date du contrôle le solde théorique de la caisse était en réalité de 2 133,10 euros, soit une insuffisance de 2 100 euros par rapport au montant effectivement compté par la mission (32,46 euros).

[372] P64 : Les statuts attribue au président de l'association une rémunération de 2 000 euros nets mensuels.

[373] P64 : Pour appliquer la décision, la voie choisie fut celle du contrat de travail. La déclaration annuelle de données sociales pour 2011 indique en effet que le président fait partie du personnel de l'association entre mars et décembre. Il a un contrat à temps plein, et des revenus d'activité nets imposables de 20 700 euros. La nature de l'emploi est éducateur intervenant, le classement conventionnel cadre. Ces indications ne sont pas cohérentes avec le registre du personnel, dans lequel il est employé de janvier à décembre comme président et rattaché au siège, et non à l'établissement de Paris (ni à celui de Toulouse), comme le serait un intervenant.

[374] P64 : Cependant, ce montant présentait l'important défaut de dépasser nettement des seuils fixés par l'administration fiscale. Si, en effet, il n'est pas interdit de rémunérer les administrateurs d'une association, l'administration fiscale conditionne les avantages qu'elle accorde aux associations à but non lucratif au désintéressement de la gestion, qui implique une limitation des rémunérations des dirigeants. L'instruction fiscale 4 H-5-06 précise notamment (n°18) qu'il est admis que le caractère désintéressé de la gestion de l'organisme ne soit pas remis en cause si la rémunération brute mensuelle totale versée à chaque dirigeant[...] n'excède pas les trois quarts du SMIC, soit environ 1 000 euros.

[375] P64 : Les conséquences d'une remise en cause du caractère désintéressé de sa gestion seraient graves pour l'association. Elle deviendrait soumise aux impôts commerciaux, et, surtout, les dons qui lui sont faits par des particuliers ou des entreprises ne bénéficieraient plus des avantages fiscaux prévus aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts, ce qui tarirait probablement cette ressource. La décision fut donc prise, en conseil d'administration du 30 juin 2012, de diminuer la rémunération du président. Là encore, cependant, la voie choisie appelle plusieurs commentaires.

[376] P64 : Pour régler la question du passé, il fut décidé d'étaler la rémunération sur les années passées, en considérant que les montants perçus pendant l'année 2011 étaient en réalité, pour une partie, liés à des années antérieures. Ainsi, le procès-verbal indique qu'en fait l'indemnité versée en 2011 correspondait à 12 000 euros au titre de 2011, 12 000 euros au titre de 2010, et 1 821 euros au titre de 2009. Le montant total de 25 821 correspond bien à la rémunération brute indiquée sur la déclaration annuelle des données sociales 2011.

[377] P64 : En premier lieu, la mission remarque que l'étalement ainsi adopté fait remonter la rémunération rétroactive à une période antérieure à l'autorisation statutaire de rémunération du président. Or, avant la modification statutaire de 2011, les statuts



indiquaient seulement : les membres du Conseil d'Administration [et donc les membres fondateurs, et donc, en particulier, le président] ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Ainsi, la décision d'étaler dans le passé les sommes perçues se heurte à l'impossibilité statutaire de rémunérer aucun administrateur dans la version alors en vigueur des statuts.

[380] P65 : Depuis, le président perçoit, chaque mois, un virement de 1 000 euros intitulé « indemnité ».

[388] P66 : Concernant les repas réglés par carte, la mission en a examiné pour 3 422 euros, dont 1 615 sont justifiés, soit la moitié. Concernant les repas et dépenses d'alimentation réglés en espèces, la mission en a examiné pour 1 087 euros, dont 501 sont justifiés, soit la moitié également.

[392] P67 : Si la mission n'a pas relevé de dépenses exagérées, elle remarque une accumulation de dépenses quotidiennes. Même d'un montant individuel faible, elles n'ont pas à être prises en charge par l'association. La mission remarque également que, parmi les dépenses qui peuvent être prises en charge, le souci de modération n'est pas particulièrement présent. Ce constat peut être relié à l'absence de règles claires concernant les dépenses admissibles et les remboursements de frais. Il prend également une importance particulière dans le contexte économique difficile que connaît l'association.

[394] P67 : La mission considère qu'en dépit de leur libellé, « notes de frais », la nature de ces versements n'est pas claire. Un remboursement ou une avance de notes de frais, en effet, doivent servir à compenser des dépenses justifiables conformes à l'objet de l'association. Dans le cas d'un remboursement de frais, une personne a payé sur ses deniers personnels une dépense qui, en réalité, doit être imputée à l'association, et est remboursée après cette dépense de la somme qu'elle a engagée, sur justificatifs. Dans le cas d'une avance de frais, en anticipation d'une dépense que fera une personne pour le compte de l'association, une somme lui est versée avant le paiement de cette dépense, qui est ensuite utilisée pour régler la dépense en question ; la réalité de la dépense et sa conformité à l'objet de l'association doivent ensuite être justifiés, et l'éventuel excédent remboursé. Dans un cas comme dans l'autre, le solde doit être nul à l'issue de l'opération.

[395] P67 : Or, pour ce qui concerne le cas présent, la mission n'a pas retrouvé dans les dossiers de l'association les justificatifs de ces dépenses, alors même que des justificatifs sont conservés pour les dépenses effectuées depuis la caisse du président. Comptablement, la mission constate que ces virements à destination du président viennent créditer le compte 46710 « autres comptes débiteurs/créditeurs » par le débit du compte de banque du siège, et constituent donc une créance de l'association. Soit l'association ne compte pas la récupérer, et il s'agit alors d'une rémunération accordée qui n'a pas à figurer à l'actif, soit l'association compte la récupérer, mais alors il est inexplicable qu'elle l'ait laissée croître autant.

[396] P67 : De plus, le caractère régulier et forfaitaire des montants impliquerait le règlement d'une dépense récurrente d'un montant constant, qui pourrait aussi bien être réglée avec plus de sûreté et de facilité par chèque ou par virement. Enfin, il n'est pas



nécessaire de procéder ainsi à des avances ou des remboursements de frais, dans la mesure où le président dispose par ailleurs de plusieurs moyens pour payer ses dépenses — règlement par carte bleue, retrait d'espèces en carte bleue pour alimenter sa caisse, chèque, et où les dépenses d'avion et d'hôtel sont fréquemment réglées par le siège électroniquement ou par virement.

[397] P67 : La mission remarque enfin que ces versements de 1 000 euros sont apparus en 2012, au moment même où, comme il a été dit plus haut, la rémunération passait de 2 000 à 1 000 euros, venant ainsi compenser exactement la perte subie.

[399] P68 : En conclusion, il n'existe que trois possibilités.

[400] P68 : 1. — Le président perçoit une rémunération annuelle supérieure à 12 000 euros. Cette hypothèse est cohérente avec le passage d'une rémunération à 2 000 à une rémunération à 1 000 + 1 000 permettant l'obtention du rescrit avec une rémunération affichée de 1 000, l'absence d'utilité d'avances de frais supplémentaires, l'absence de justificatifs, l'absence de remboursements. La mission constate alors que, dans cette hypothèse, les conditions du rescrit fiscal ne sont plus réunies. Le conseil d'administration n'a pas pris de décision à ce sujet, et doit donc être informé et voter. Enfin, la comptabilité doit être corrigée pour cesser de faire appel à des comptes d'actifs et de passifs qui n'ont pas à être mouvementés, les solder, et faire appel au bon compte de classe 6 (rémunération, et non pas voyages et déplacements), en faisant disparaître toute référence à des frais qui sont purement théoriques.

[401] P68 : 2. — Le président perçoit une rémunération annuelle égale à 12 000 euros, et un montant supplémentaire qui est censé être remboursé ultérieurement. Cette hypothèse se distingue de la précédente uniquement parce qu'un remboursement futur est prévu, et est donc incohérente avec l'absence de tout remboursement ou contrat de prêt précisant notamment l'échéance des remboursements et le taux d'intérêt applicable, ainsi qu'avec le caractère répétitif des versements. Dans cette hypothèse, la mission observe que le prêt à un administrateur n'est pas une opération prévue dans les statuts, et n'est pas conforme à l'objet de l'association. Les conséquences fiscales devront en être tirées. Le rapport sur les conventions réglementées ne mentionne pas non plus cette opération. Enfin, la comptabilité doit être corrigée pour faire disparaître les factures non parvenues qui seraient alors purement théoriques.

[402] P68 : 3. — Le président perçoit une rémunération annuelle égale à 12 000 euros, et a réglé grâce à sa caisse et aux versements réguliers de 1 000 euros des dépenses de déplacement dont les factures ne sont pas parvenues à l'association. Dans cette hypothèse seulement, le libellé « note de frais » est correct ; elle est en revanche incompatible avec l'absence de remboursement ou de justification, les retards très importants pris dans la production des justificatifs, l'existence d'autres moyens de paiement par ailleurs fréquemment utilisés, le caractère régulier et forfaitaire de l'avance, l'apparition soudaine de ces frais simultanément à la baisse de la rémunération affichée. La nature, la date, le montant des dépenses en question, et la raison pour laquelle des factures d'un tel montant ne figurent toujours pas parmi les pièces justificatives après un tel délai, devront alors être précisés. La comptabilité devra également être corrigée.

[403] P68 : La mission considère, au vu de l'ensemble des éléments réunis, que seule l'hypothèse 1 est vraisemblable.



[404] P69 : Dans la réalité, le président a touché 21 000 euros de rémunération, et 17 000 euros pour des frais non justifiés, soit 38 000 euros pour la période.

[408] P69 : Le choix d'un hôtel dans lequel le prix de la nuitée est de 120 € pour le logement du président ou de son équipe lors de déplacements à Toulouse n'est pas compatible avec la situation financière de l'association, et engendre un surcoût qui n'a pas, de plus, à être financé par l'assurance maladie au travers de la dotation de l'établissement. Tout souci d'économie n'est cependant pas étranger à l'association, puisque si la « fiche outil » concernant les réservations d'hôtel précise que le président doit se voir réserver une chambre double, grand lit, une personne (TOUJOURS) dans cet hôtel, les intervenants extérieurs, en revanche, seront logés dans un hôtel trois étoiles dans lequel des chambres sont loués à 75 €.

[420] P71 : Cette SARL [Périacte], dirigée par le président de l'association, est domiciliée au siège de l'association, conformément à la délibération du 24 juin 2006 du conseil d'administration. Un fichier transmis par l'association indique qu'une ligne téléphonique imputée au siège de l'association est en fait attribuée à la société Périacte. Par message électronique du 3 décembre 2013, l'attachée à la présidence de l'association transmet à la mission l'engagement donné par le président de procéder au remboursement des sommes engagées. Faute de connaître la date de départ de cette situation, la mission ne peut procéder au calcul exact du montant à rembourser, mais indique qu'il s'élève à 597,50 euros pour 2012 et à 449,74 euros pour 2013 jusqu'en septembre.

[421] P71 : De la même façon, la réservation de noms de domaine internet destinés à Périacte, « Périacte.com », « Périacte.fr », « Périacte-immo.com », « Périacte-immo-maroc.com », fut effectué à plusieurs reprises par l'association à ses frais. La fiche-outil Domaines et redirections comprend bien la liste de ces noms de domaine, ainsi que plusieurs autres (« eljadida-ana.com », « ana-france.org », « ana-maroc.com », « eljadida.eu »). Une photocopie de chèque présente dans le classeur de banque porte la mention manuscrite payé par le siège / à rembourser par Périacte. La mission n'a pas trouvé trace, malgré ses recherches, de tels remboursements effectués par ces entités.

[432] P73 : Malgré l'absence d'une telle autorisation, l'association inscrit dans son budget prévisionnel de tels frais, qui lui sont refusés. Cette attitude est un choix de la part de l'association, dans sa stratégie de négociation avec les autorités de tarification. Cependant, en l'absence d'autorisation, la comptabilisation de tels frais est effectuée sans aucune pièce justificative valable et constitue une écriture ne correspondant à aucune réalité.

[455] P78 : Enfin, en lien toujours avec l'absence de contrôle budgétaire strict, la mission observe que de nombreuses dépenses effectuées par l'association ne sont ni limitées, ni encadrées. Concernant les dépenses de téléphonie, la mission a pu constater lors de sa visite des locaux que l'ensemble des combinés présentait un niveau de fonctionnalité élevé, éloigné du strict minimum auquel on pourrait s'attendre dans un organisme en difficulté financière. L'examen des factures téléphoniques révèle, par ailleurs, plusieurs lignes dont l'association elle-même ignorait, parfois, l'utilité ou le rattachement. Ainsi, suite à la





mission et au déménagement qui est intervenu vers la fin du contrôle, l'association a entrepris d'énumérer toutes ses lignes et tous ses contrats, ce qui lui permet notamment de découvrir qu'elle réglait des factures à la place de la société Periacte. L'association dispose également d'une grande quantité de matériel informatique. À titre d'illustration la mission a compté dans les bureaux de Paris, sans compter le local de prise en charge, 24 écrans d'ordinateur et 21 unités centrales. L'étude des réservations d'avion révèle également que plusieurs d'entre elles sont effectuées ou modifiées très peu de temps avant le voyage, ce qui engendre des surcoûts. Il en est de même des frais de nourriture, de taxi, et de logement, qui ne font pas l'objet d'un encadrement précis, avec des règles limitatives adoptées par l'assemblée générale ou le conseil d'administration.

### *CONCLUSION DU TOME 1*

---

[481] P84 : Cependant, l'organisation, le fonctionnement et la gestion de ces structures [les futuroschool] ne sont conformes ni au dossier d'autorisation déposé par le gestionnaire, ni au projet d'établissement et ne respectent que partiellement les réserves et recommandations émises lors des visites de conformité, ainsi que le cahier des charges national.

[482] P84 : Les conditions de la prise en charge des enfants en sont altérées.

[484] P84 : La psychologue, responsable du pôle intervention, n'a aucune délégation formalisée de signature ni de responsabilités. Elle assure, cependant, certaines fonctions administratives pour Paris et Toulouse, ce qui réduit le temps dévolu à la prise en charge des enfants. Or, elle est la seule psychologue de la structure de Paris qui devrait bénéficier de 2 plein-temps de psychologues.

[485] P84 : Les postes médicaux et para-médicaux, quoique financés par l'assurance maladie, n'ont jamais été pourvus ou que sur de très courtes périodes depuis l'ouverture de ces services. Les prestations d'orthophonie ou de psychomotricité ne sont ni assurées ni remboursées par les structures. Les parents sont contraints de les faire effectuer en secteur libéral et d'en supporter la charge financière en totalité pour les séances de psychomotricité et avec un remboursement par l'assurance maladie pour celles d'orthophonie.

[486] P84 : Les effectifs d'intervenants ne sont conformes ni à l'autorisation, ni au projet même du gestionnaire. Pour y pallier, des stagiaires et des personnes bénéficiant d'un contrat de service civique remplissent ces fonctions, ce qui n'est pas autorisé par la législation en vigueur.

[487] P84 : Les formations initiale et continue des intervenants, adaptées au projet de prise en charge des enfants, telles que revendiquées par le gestionnaire, ne sont pas assurées. De plus, à Toulouse, la période de compagnonnage préalable à toute intervention, seul, auprès des enfants, n'est pas respectée. Ceci est d'autant plus préjudiciable qu'on observe un turn-over très important du personnel, au fil de l'eau à Paris et par crises successives, à





Toulouse. Cette absence de stabilité dans le personnel traduit du point de vue de la mission une politique salariale mal adaptée et un défaut de gestion des ressources humaines.

[488] P84 : L'absence de convention permettant l'observation et l'évaluation partagée des enfants accueillis avec les structures hospitalières à Toulouse ou l'absence de sa mise en application, à Paris, ne sont pas conformes au cahier des charges des structures expérimentales.

[489] P84 : En ce qui concerne la gestion, dans chaque proposition budgétaire, l'association réclame la prise en compte de charges indirectes, qui ne peut être que refusée en l'absence d'autorisation réglementaire de frais de siège. Dans chaque compte administratif, l'association impute ces charges aux établissements, et elles sont rejetées faute d'être conformes au budget.

[490] P85 : De plus, l'examen des charges budgétaires des établissements révèle que d'importantes dépenses sont imputées de fait aux établissements alors qu'elles sont liées à l'activité associative.

[491] P85 : Les comptes administratifs des structures présentent systématiquement un dépassement du groupe III, correspondant notamment aux charges indirectes, et une sous-consommation du groupe II, relatives aux charges de personnel. L'association consomme donc une partie des dotations notifiées pour le recrutement de personnels assurant la prise en charge des enfants à des fins autres que celles prévues par les arrêtés prévoyant ces versements.

[492] P85 : Cette sous-consommation des crédits de personnel a pour conséquence : la diminution du temps de la prise en charge thérapeutique et éducative des enfants qui est de 16 heures en moyenne à Paris et 13,30 heures à Toulouse, au lieu des 22 heures retenues dans le projet d'établissement ; un nombre d'enfants accueillis insuffisant par rapport aux autorisations dans un contexte de besoins réels de places pour l'accompagnement des enfants atteints d'autisme.

[493] P85 : La structuration de l'association est complexe et peu lisible avec huit catégories de membres dont certaines sont inexistantes en réalité, et au bout du compte, une organisation qui repose dans sa réalité statutaire sur les membres fondateurs et en pratique sur son président. Seules, douze personnes peuvent se réunir en assemblée générale ordinaire ; l'association déclare moins de 400 membres adhérents cotisant. La tenue des conseils d'administration et des assemblées générales sont souvent confondues en temps et en lieu.

[496] P86 : La faible stabilité du personnel (56 contrats de travail signés entre les années 2004 et 2013 pour sept postes aujourd'hui occupés), un manque de clarification des fonctions dû notamment à l'absence de fiches de postes et l'absence de compétences comptables sont préjudiciables au bon fonctionnement du siège.



[497] P86 : Enfin, la plus grande vigilance doit être portée au strict respect du droit du travail en particulier dans l'utilisation de personnes bénévoles.

[499] P86 : Les causes des difficultés financières de l'association ne sont pas à rechercher dans ses relations avec les autorités de tarification des structures qu'elle gère, mais dans ses pratiques de gestion et ses activités propres.

[500] P86 : L'absence de procédures limitatives de maîtrise et de contrôle budgétaire est préjudiciable à une bonne gestion comptable et financière : il n'existe pas de budget prévisionnel réaliste ; la séparation des fonctions, prévue par les statuts, entre le président qui « ordonne les dépenses » et le trésorier qui « effectue les paiements », n'est pas respectée, les moyens de paiement étant à la main du président ; les dépenses de transport, de restauration, d'hôtellerie, sont engagées sans que des règles précises soient établis, et en général sans souci de modération ; une trop importante quantité d'espèces, moyen de règlement qui rend les contrôles et la maîtrise des dépenses plus difficiles, circule : 31 000 euros retirés en 2012 ; la gestion des 9 caisses montre de nombreuses erreurs.

[503] P86 : Concernant les notes de frais [du président], aucune dépense exagérée, en elle-même, n'est à souligner, mais une série de petites dépenses quotidiennes, notamment de restauration et d'alimentation, qui sont de nature personnelle, n'ont pas à être prises en charge par l'association. Une partie des dépenses réglées en espèces n'est pas assortie de justificatifs. Toutes ces dépenses peuvent être considérées comme faisant partie de la rémunération du président.

[504] P86 : Concernant la rémunération du président proprement dite, celui-ci touche un montant de 1 000 euros mensuels conformément à une décision du conseil d'administration fixant ce montant pour 2012, alors qu'il touchait auparavant une rémunération fixée par les statuts à 2 000 euros. Cette évolution a notamment permis à l'association d'obtenir un rescrit fiscal confirmant le caractère désintéressé de sa gestion, nécessaire à la délivrance de reçus permettant aux donateurs et mécènes de bénéficier d'une réduction d'impôt.

[505] P86 : Pourtant, parallèlement aux virements de 1 000 euros clairement intitulés, dans les comptes, « indemnité du président », sont apparus des virements du même montant intitulés « note de frais ». Ces virements, qui ne correspondent pas à des dépenses appuyées de justificatifs et sont d'un montant forfaitaire, ont en réalité le caractère d'une rémunération. Ni le libellé retenu, ni les écritures comptables correspondantes, ne sont de nature à transcrire fidèlement la nature de ces versements.

\*\*\*\*\*

Analyse par CLE-Autistes partie 2 : [https://cle-autistes.fr/wp-content/uploads/2018/11/VA\\_partie2\\_CLEA.pdf](https://cle-autistes.fr/wp-content/uploads/2018/11/VA_partie2_CLEA.pdf)

VA, une histoire d'argent et de pouvoir partie 3 : [https://cle-autistes.fr/wp-content/uploads/2018/11/VA\\_partie3CLEA.pdf](https://cle-autistes.fr/wp-content/uploads/2018/11/VA_partie3CLEA.pdf)